

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 964-22

relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté le Règlement 907-18 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et; d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le Règlement 907-18 relatif au traitement des élus;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Frédéric Morin lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 7 septembre 2022 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le Règlement 907-18 relatif au traitement des élus;

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 25 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 333 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 200 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste ou au prorata du nombre de jours au cours duquel il a occupé le poste;

- b) Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme 50 \$ par séance à laquelle il assiste.
- c) Maire, conseiller municipal et fonctionnaire reconnus à titre de célébrants autorisés, qui célèbre les mariages civils et les unions civiles : 150\$

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal, tel qu'établi par Statistique Canada pour le mois de décembre de l'année précédant celle de l'augmentation.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 6 septembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	Le 6 septembre 2022
Adoption du règlement :	Le 4 octobre 2022
Publication :	Le 5 octobre 2022
Entrée en vigueur :	Le 5 octobre 2022